DECISION
DU CONSEIL NATIONAL DE REGULATION
N°...../2016/AR/CNR/DT/DRS

LE CONSEIL NATIONAL DE REGULATION:

Vu la loi **n° 2001-18** du 25 janvier 2001 relative à l'Autorité de Régulation Multisectorielle ;

Vu la loi **n° 2013-025** du 15 juillet 2013 relative aux communications électroniques;

Vu le Décret **n° 2014-065** en date du 19 mai 2014, portant sur le régime des activités de communications électroniques et sur les modalités d'octroi des licences et des autorisations;

Vu l'arrêté **n° R 0940** en date du 03 juin 2015 portant renouvellement de la licence **n° 1** d'établissement et d'exploitation d'un réseau de télécommunications cellulaire ouvert au public de norme **GSM** au bénéfice de la Société Mauritano-Tunisienne de Télécommunications (Mattel s.a);

Vu le cahier des charges annexé à la licence **n°1 renouvelée**;

Vu l'arrêté **n° 1316** en date du 14 juillet 2015 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de l'arrêté **n° R1410**/SEMATIC du 29 mars 2009, portant attribution de la licence **n°9** au profit de la société Mattel s.a.

Vu le cahier des charges annexé à la licence **n°9** ;

Vu le rapport publié le 19 juillet 2016, par l'Autorité de Régulation sur son site Internet relatif à la mission de contrôle de la qualité de service effectuée du **08 mai au 10 juin 2016;**

Vu la mise en demeure en date du 19 juillet 2016 adressée à Mattel sa;

Vu le rapport de la mission de contrôle menée **du 20 août au 18 septembre 2016** par l'Autorité de Régulation;

Vu la lettre de l'Autorité de Régulation **n°722**/AR/CNR/PR/DTP/DRS du 29 septembre 2016, tenant lieu de la notification de griefs adressée à **Mattel SA**;

Vu la réponse de Mattel s.a par sa lettre **n° 115**/DG/2016 du 10 octobre 2016;

- Considérant que, par référence aux textes susvisés, l'opérateur **Mattel SA** s'est engagé à assurer en permanence aux utilisateurs du service, des niveaux de qualité conformes aux standards nationaux et internationaux et, en particulier, aux normes de l'**UIT** et de l'**ETSI** ;

- Considérant qu'en date du 19 juillet 2016, l'Autorité de Régulation a, par lettre n° **560**/AR/CNR/DTP/DRS, tenant lieu d'une mise en demeure, réitéré à l'opérateur **Mattel SA** de se conformer aux prescriptions de ses cahiers des charges en termes de la qualité de service et de couverture;

- Considérant qu'en dépit de cette mise en demeure, l'opérateur **Mattel S.A** n'a pas totalement remédié aux manquements relevés dans les localités **Ouadan, Bassiknou, Amourj, Nouakcott, Aioun, Nouadhibou, Tidjikja, Sélibabi et Néma** comme il apparaît dans le rapport de la mission de contrôle qui s'est déroulée du 20 août au 18 septembre 2016;

- Considérant que par lettre **n°722** /AR/CNR/DTP/DRS du 29 septembre 2016, l'Autorité de Régulation a prévenu l'opérateur **Mattel SA** de son intention de lui appliquer les sanctions pécuniaires prévues par la loi, en raison des manquements constatés, en l'invitant à communiquer ses éventuelles remarques et observations sur cette question dans les **dix jours** calendaires suivant la réception de ladite lettre;

- Considérant que les motifs invoqués par **Mattel S.A** dans sa lettre **n°115**/DG/2016 du 10/10/2016 ne sont pas pertinents pour justifier les manquements graves à ses obligations contractuelles;

- Considérant la gravité des manquements relevés par rapport aux engagements en termes de qualité du service prescrits dans les cahiers des charges, d'une part, et leur conséquence dommageable pour la communauté des utilisateurs, d'autre part ;

- Considérant qu'il appartient au Conseil National de Régulation de veiller au respect des engagements découlant de la loi, des règlements et des cahiers des charges de l'opérateur **Mattel SA** en lui appliquant les sanctions prévues par la législation en vigueur ;

- Considérant les dispositions de l'article 82 de la loi 2013-025 du 15 juillet 2013 qui stipule que *« l'Autorité de Régulation peut sanctionner les manquements qu'elle constate de la part des opérateurs aux dispositions législatives et réglementaires afférentes à leur activité. Si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénal, une sanction pécuniaire peut être appliquée dont le montant est proportionné à la gravité du manquement et aux avantages qui en sont retirés sans qu'il puisse excéder annuellement 1% du chiffre d'affaire hors taxe du dernier exercice clos, taux porté à 2% en cas de nouvelle violation de la même obligation. A défaut d'activité permettant de déterminer le chiffre d'affaires, le montant de la sanction ne peut excéder 100 000 000 ouguiyas, porté à 200 000 000 ouguiyas en cas de récidive »* ;

- Considérant le procès-verbal **n° 10/2016** de la réunion du Conseil National de Régulation en date du 11 octobre 2016.

DECIDE

Article premier :

Les sanctions pécuniaires d'un montant de **cinquante huis millions neuf cent cinquante mille cent trente-six ouguiyas (*58 950 136 UM*)**, sont appliquées à Mattel s.a pour manquements aux engagements en termes de la qualité de service et de la couverture, prescrits dans ses cahiers des charges annexés aux licences **n°1 et 9**.

Article 2 :

Les sanctions pécuniaires ci-dessus seront recouvrées comme créances de l'Etat et versées au Trésor Public.

Article 3 :

Le Directeur des télécommunications est chargé de l'application de la présente décision.

Le Président

Cheikh Ahmed Ould Sid'Ahmed

الوزارة الأولى سلطة التنظيم
الرئيس
Le Président
CNR
Premier Ministère - Autorité de Régulation